

Division des
ressources humaines
et des moyens
du 1^{er} degré

DRHM2

Affaire suivie par
Isabelle Caizergues
Téléphone
01 45 17 60 37
Télécopie
01 45 17 60 15
Mél.
Isabelle.caizergues
@ac-creteil.fr

Immeuble le Saint-
Simon
68, av. du général
de Gaulle
94011 Créteil cedex

Créteil, le 31 janvier 2014

La directrice académique des services de
l'éducation nationale,
directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Val-de-Marne

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les directeurs des
écoles maternelles, élémentaires,
établissements spécialisés
Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints
de SEGPA
s/c de Mesdames et Messieurs les
principaux des collèges

**CIRCULAIRE A PORTER A LA CONNAISSANCE DE TOUS LES PROFESSEURS DES ECOLES ET
INSTITUTEURS(TRICES) EN FONCTION DANS LES ECOLES, Y COMPRIS LES TITULAIRES
MOBILES, ET A AFFICHER**

**Objet : AVANCEMENT 2013-2014 (PROFESSEURS DES ECOLES)
et 2014 (INSTITUTEURS).**

Je vous informe que la C.A.P.D. du Val-de-Marne a examiné, lors de la séance du
14 janvier 2014, l'avancement au titre de *l'année civile 2014* pour les
instituteurs(trices), l'avancement au titre de *l'année scolaire 2013-2014* pour les
professeurs des écoles.

Vous trouverez ci-dessous le mode de calcul applicable, ainsi que le détail par
corps et par échelon des promotions prononcées.

I – MODE DE CALCUL DU BAREME

- 1) **L'ancienneté générale des services (AGS)** est arrêtée au 31 août 2013. Elle se
décompte comme suit :

un année = 1 point
un mois = 1/12^{ème} de point
un jour = 1/360^{ème} de point

Le coefficient 1 est appliqué à l'A.G.S.



- 2) **La note pédagogique** est arrêtée au 31 août 2013.
Les notes anciennes, antérieures au 1^{er} septembre 2009, sont majorées de 0,25 point par an et plafonnées à la note maximum de l'échelon de chaque corps selon la grille départementale.
Les périodes d'interruption de service suspendent cette majoration.
Le coefficient 2 est appliqué à la note.
- 3) **En cas d'égalité de barème**, l'A.G.S. la plus élevée détermine le promuvable retenu.
- 4) **En cas d'A.G.S. identiques**, c'est l'année de naissance qui départage, au profit du plus âgé.

EXEMPLE N° 1

Instituteur, 10^{ème} échelon :

*AGS : 26 ans 2 mois 11 jours le 31.08.2013 : 26 ans	=	26,000
2 mois	=	0,167
11 jours	=	0,031

		26,198

* Note : 17,50 le 1 ^{er} octobre 2007, majorée de 0,50	18,00
	x 2

	36,00

soit un total général de : 26,198 + 36,00 = 62,198

EXEMPLE N° 2

Professeur des écoles 8^{ème} échelon :

* AGS. : 15 ans 6 mois 26 jours le 31.08.2013 : 15 ans	=	15,000
6 mois	=	0,500
26 jours	=	0,072

		15,572

* Note : 17,50 le 1 ^{er} novembre 2005 non majorée car ayant atteint le plafond :	17,50
	x 2

	35,00

soit un total général de : 15,572 + 35,00 = 50,572



II – PROMOTION DES INSTITUTEURS :

3

ECHELONS CADENCES	PROMOUVABLES	PROMUS	BAREME DU DERNIER PROMU OBSERVATIONS
8 ^{ème} CHOIX	0	0	
MI-CHOIX	1	1	42,339
ANCIENNETE	0	0	
9 ^{ème} CHOIX	0	0	
MI-CHOIX	1	1	49,122
ANCIENNETE	1	1	47,367
10 ^{ème} CHOIX	2	1	54,767
MI-CHOIX	1	1	52,556
ANCIENNETE	1	1	48,475
11 ^{ème} CHOIX	1	0	
MI-CHOIX	8	6	53,875
ANCIENNETE	6	2	52,886
TOTAL PROMUS		14	



III – PROMOTION DES PROFESSEURS DES ECOLES :

ECHELONS CADENCES	PROMOUVABLES	PROMUS	BAREME DU DERNIER PROMU OBSERVATIONS
4^{ème} ANCIENNETE	2	2	25.056
5^{ème} GRAND CHOIX	334	100	28.000 – AGS 4 ans – note 12 – date de naissance 25/01/1986
ANCIENNETE	341	242	21.994
6^{ème} GRAND CHOIX	342	103	31.492
CHOIX	234	166	29.500 – AGS 7 ans – note 11.25 – date de naissance 08/02/1982
ANCIENNETE	165	79	20.500
7^{ème} GRAND CHOIX	359	108	38,000 AGS 9 ans - note 14,50 - date de naissance 24/09/1971
CHOIX	247	175	36,000 AGS 9 ans - note 13,50 - date de naissance 16/06/1980 34,661 (décharge syndicale)
ANCIENNETE	190	77	26,972
8^{ème} GRAND CHOIX	394	118	43,000 AGS 11 ans - note 16 - date de naissance 23/05/1978
CHOIX	261	186	40,694
ANCIENNETE	196	63	30,447
9^{ème} GRAND CHOIX	304	91	50,000 AGS 14 ans - note 18 - date de naissance 18/10/1968
CHOIX	187	134	49,000 AGS 15 ans - note 17 - date de naissance 30/11/1973
ANCIENNETE	141	57	44,486
10^{ème} GRAND CHOIX	325	98	60.886 AGS 23 ans 10 mois 19 jours – note 18.50 – date de naissance 27/06/1965
CHOIX	202	144	57.000 AGS 20 ans – note 18.50 – date de naissance 1/06/1967
ANCIENNETE	49	49	52.500
11^{ème} GRAND CHOIX	148	44	72,331
CHOIX	97	69	69,862
ANCIENNETE	28	28	62,225
TOTAL PROMUS		2133	



IV – PROMOTION DES PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE :

Ont été promus au 6^{ème} échelon : 73
7^{ème} échelon : 20

V - PROMOTION DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS SPECIALISES :

A – PROFESSEURS DES ECOLES :

10^{ème} échelon : 1 au grand choix

11^{ème} échelon : 5 au grand choix
1 au choix

B- PROFESSEURS DES ECOLES HORS-CLASSE :

6^{ème} échelon : 1 à l'ancienneté
7^{ème} échelon : 2 à l'ancienneté

VI – TOTAL DES PROMUS : 2250

La notification des arrêtés aux intéressé(e)s se fera dans le courant du mois de février 2014. Cependant, l'avancement d'échelon prononcé peut d'ores et déjà être consulté dans le dossier informatique I-prof.

VII – EFFET FINANCIER

En cas de promotion avec effet rétroactif, l'incidence comptable se fera sur la paie du mois de mars 2014, ou, au plus tard, sur la paie du mois d'avril.

Dans l'hypothèse où vous constateriez un retard important, vous contacterez le service gestionnaire.

Elisabeth LAPORTE